
RECOMMANDATION 23 — Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique

Le sous-comité recommande que la **Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique** soit modifiée de façon à permettre au gouvernement fédéral d'élaborer des normes nationales obligatoires de dégagement pour les sources d'anhydride sulfureux et d'oxydes d'azote qui causent la pollution atmosphérique interprovinciale et les pluies acides.

Le ministère de l'Environnement s'est livré à un examen préliminaire de cette recommandation, mais n'a encore pris aucune mesure.

RECOMMANDATION 24 — Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique

Le sous-comité recommande qu'au besoin le gouvernement fédéral invoque les articles 20 et 21 de la **Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique** qui permettent au ministre de l'Environnement de recommander au Cabinet des normes précises de dégagement applicables aux ouvrages, aux activités ou aux affaires d'une industrie ou d'une région situées dans une province qui a, dans le cadre d'une entente fédérale-provinciale, souscrit aux objectifs nationaux afférents à la qualité de l'air ambiant.

Le ministère de l'Environnement a répondu à cette recommandation en informant le sous-comité qu'il n'avait pas le pouvoir d'agir en vertu des articles 20 et 21 de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique étant donné qu'aucune province n'avait souscrit officiellement aux objectifs nationaux afférents à la qualité de l'air ambiant.

RECOMMANDATION 25 — Préavis et observations

Le sous-comité recommande que la **Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique** prévoie un processus uniforme et approprié de préavis et de présentation d'observations applicable le plus promptement possible à l'élaboration d'objectifs nationaux sur la qualité de l'air ambiant, de normes nationales, de normes particulières et de directives nationales sur le dégagement.

Le Service de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement est chargé de l'application de la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique* et a formulé, en fonction des lignes directrices générales du ministère, une politique interne de consultation publique. Un «programme de réglementation» est maintenant publié deux fois l'an dans la Gazette du Canada. En outre, le ministère publie *L'environnement à la une*, bulletin destiné à informer le public sur les questions environnementales et la réglementation.

RECOMMANDATION 26 — Lois sur la protection de l'environnement

Le sous-comité recommande que les éléments suivants soient inclus dans les lois sur la protection de l'environnement dans le but de réduire efficacement la pollution en général, et particulièrement la pollution atmosphérique qui cause les pluies acides:

- 1) Imposition de sanctions suffisamment lourdes pour que dans les cas de non-conformité il n'en résulte aucun profit réalisé sous forme d'économies au titre des dépenses qui auraient dû être encourues pour respecter les règles de contrôle.
- 2) Création d'un tribunal de compétence exclusive en matière de poursuites dans le domaine de l'environnement.
- 3) Mise en place du recours collectif, de poursuites pénales privées et de poursuites statutaires civiles privées.
- 4) Constitution d'un mécanisme de financement pour le recours collectif qui autrement, ne serait pas utilisé faute de ressources financières suffisantes de la part des intéressés.

Le ministère de l'Environnement a fait savoir qu'il approuvait l'intention du sous-comité. Cependant, il lui a signalé que les tribunaux décidaient de la sanction à imposer compte tenu de la nature de l'infraction et du montant maximal de l'amende prévue par la loi fédérale correspondante.

Quant à la deuxième partie de la recommandation, le ministère de l'Environnement a précisé que la création d'un «tribunal» nécessiterait un changement fondamental dans l'administration du droit pénal. L'administration de la justice dans une province relève de la compétence exclusive de cette dernière, et la création de ce tribunal en nécessiterait l'agrément.